

SIST

Service Interentreprises
de Santé au Travail

BTP
GAS BTP

REGLEMENT INTERIEUR

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 6 des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

TITRE I : ADHÉSIONS

Article 1

Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les statuts, au point de vue notamment de la situation géographique et de l'activité professionnelle exercée, doit adhérer au SIST GASBTP en vue de l'application de la santé au travail à son personnel salarié.

Article 2

En signant le bulletin d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé au travail.

Le service met à disposition sur le site internet, les statuts, le règlement intérieur du SIST GASBTP, le Projet de Service (PDS), le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et la Convention Quadripartite de Partenariat entre la DIRECCTE, la CARSAT, l'OPPBTB et le SIST GASBTP. (*)

L'acceptation par le SIST GASBTP de la demande d'adhésion entraîne, pour l'employeur, l'obligation de fournir, en temps utile au SIST GASBTP, tous les renseignements dont elle a besoin pour son fonctionnement.

L'employeur a obligation, d'une part, de fournir au SIST GASBTP pour son adhésion, le bulletin d'adhésion, le mandat SEPA dûment complétés, un relevé d'identité bancaire, et d'autre part, d'enregistrer sur le Portail Adhérents ses salariés, faire les demandes de rendez-vous, et tenir à jour son effectif. Il s'engage à modifier tout changement d'adresse mail à notre service et à accepter l'ensemble des informations envoyées par le SIST GASBTP.

Ces éléments sont aussi à fournir et à mettre à jour pour l'ensemble des adhérents. L'adresse mail étant obligatoire pour la transmission des documents émanant du SIST GASBTP.

Il est délivré à l'employeur une attestation d'adhésion précisant la date d'effet de l'adhésion, le numéro d'adhérent attribué, le nom du médecin du travail qui lui est affecté ainsi que les codes d'accès pour se connecter au Portail Adhérents.

TITRE II : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 3

Tout adhérent est tenu au paiement d'un droit d'entrée, d'un droit d'adhésion fixe annuel, d'une cotisation annuelle minimale, des éventuelles factures complémentaires (examens complémentaires dans le cadre des textes spéciaux, rendez-vous non honorés, pénalités de retard, ...) et de participer, sous forme de cotisation forfaitaire, aux frais d'organisation et de fonctionnement du SIST GASBTP.

C'est le Conseil d'Administration qui décide les modalités et le montant de cotisation.

Article 4

Pour bénéficier des services du SIST GASBTP, les adhérents doivent :

- 1) Mettre à jour en début d'année, la liste de son personnel, au fur et à mesure de leur arrivée, les nouveaux salariés sur le Portail Adhérents et de supprimer les salariés sortis.

Cas général :

La cotisation est au Per Capita.

Elle est basée sur l'effectif au 1^{er} janvier mis à jour sur le Portail Adhérents au plus tard le 31 janvier de chaque année.

La facture est annuelle avec 4 échéances (Février, Avril, Juillet et Octobre).

Les nouveaux salariés enregistrés en cours d'année seront facturés en une seule fois.

Il est donc indispensable de mettre à jour l'effectif sur le Portail Adhérents.

- 2) Pour bénéficier des services du SIST GASBTP, les employeurs doivent déclarer leurs salariés sur le Portail Adhérents et être à jour de leurs cotisations.

Notre Organisme payant la T.V.A. sur les encaissements, elle n'est déductible qu'après paiement.

- 3) Fournir, dans les délais réglementaires, tous renseignements demandés par les services administratifs ou par les médecins et l'équipe pluridisciplinaire, notamment en vue d'organiser :

- o Les conseils à l'entreprise et aux salariés,
- o Les activités en milieu de travail,
- o Et d'une manière générale, le suivi du personnel salarié.

- 4) Prendre toutes dispositions nécessaires pour que le personnel soit soumis à cette surveillance aux lieux, jours et heures indiqués dans la convocation.

- 5) Régler toute participation complémentaire aux frais d'organisation et de fonctionnement du Service de Santé au Travail dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Toute prestation ne pourra être assurée qu'après paiement des sommes dues.

Au cas où l'adhérent ne respecterait pas ces obligations prévues, la responsabilité du SIST GASBTP serait automatiquement dérogée.

Article 5

L'entreprise adhérente ne peut s'opposer au contrôle, par toute personne spécialement mandatée par le SIST GASBTP, de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant a été calculé, notamment par la présentation des états fournis à la Caisse de congés payés, à la Sécurité Sociale et à l'administration fiscale.

Article 6

Conformément aux dispositions légales de contribuer au fonctionnement du SIST GASBTP, les cotisations sont dues que l'adhérent ait ou non bénéficié au cours de la période couverte des prestations mutualisées du SIST GASBTP.

TITRE III : RETRAIT D'ADHESION – RADIATION - CONTENTIEUX

Article 7

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

L'employeur qui entend démissionner doit en informer le SIST GASBTP par lettre recommandée avec accusé de réception comme il est précisé à l'article 6 des statuts. En cas de cessation d'activité, l'employeur devra en avertir le SIST GASBTP et celle-ci mettra fin à son adhésion au service.

Article 8

Pour tout retard de paiement, sauf versement d'un acompte par visite à effectuer, les visites médicales sont différées. Le montant de cet acompte est défini par le Conseil d'Administration.

Sans mise à jour de l'effectif au 31 janvier sur le Portail Adhérents, il sera émis une facturation d'office calculée à partir de l'effectif présent dans l'entreprise.

Cette facturation sera définitive.

Article 9

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration :

- En cas de non-règlement de la cotisation à expiration du délai fixé :
 - o Le SIST GASBTP peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre l'adhérent en demeure de régulariser dans les 15 jours.
- En cas de motif grave comme :
 - o Refuser au SIST GASBTP les informations nécessaires à l'exécution des obligations de la santé au travail,
 - o S'opposer au bon déroulement des prestations fournies par le SIST GASBTP,
 - o Faire obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations,
 - o Etc.

Si la cotisation n'est pas acquittée dans les trois mois d'échéance, l'adhérent est suspendu et le Conseil d'Administration peut prononcer l'exclusion du SIST GASBTP sans préjudice du recouvrement par toute voie de droit des sommes restant dues.

Une Commission Spéciale Restreinte comprenant trois membres employeurs désignés par le Conseil d'Administration parmi les membres de celui-ci, se réunira sous la présidence du Président de service (ou de son représentant) et à sa demande, afin d'examiner chaque cas de non-règlement d'un adhérent et de proposer sa radiation éventuelle au Conseil d'Administration.

La commission spéciale restreinte de trois membres sera composée de :

- o 1 membre représentant la FRB,
- o 1 membre représentant la FRTP,
- o 1 membre représentant la CAPEB.

A compter de la date de suspension notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, l'employeur assumera seul l'entière responsabilité de l'application de la législation relative à la santé au travail.

Toute nouvelle inscription après radiation pour quelque cause que ce soit, donnera lieu au paiement du droit d'entrée, d'un acompte sur les visites médicales ainsi que du règlement de l'arriéré des cotisations.

Pour les adhérents suspendus, un acompte sera dû pour passer toute visite médicale.

La DIRECCTE sera informée des radiations.

TITRE IV – PRESTATIONS FOURNIES PAR L'ASSOCIATION

Article 10

La mission exclusive du Service de Santé au Travail est d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.

A cette fin, il :

- conduit les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leurs parcours professionnels,
- conseille les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs,
- assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge,

- participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

Le service met à disposition des entreprises adhérentes une équipe pluridisciplinaire leur permettant d'assurer la surveillance médicale de leurs salariés ainsi que celle de l'hygiène et sécurité de leurs établissements dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (R4624-1) et selon les modalités par le présent règlement.

L'équipe pluridisciplinaire sera composée :

- de Médecins du Travail,
- d'Infirmiers en Santé au Travail,
- d'Intervenants en Prévention des Risques Professionnels (IPRP),
- d'Assistant(e)s de Service de Santé au Travail.

Elle peut être complétée par des professionnels en interne ou en externe selon les besoins du SIST GASBTP.

Les Médecins du Travail animent et coordonnent l'équipe pluridisciplinaire.

Article 11

Le Service de Santé au Travail assure notamment les examens auxquels les employeurs sont tenus, en application de la réglementation :

- d'examen médical d'aptitude à l'embauche,
- d'examen médical d'aptitude périodique,
- de visite d'information et de prévention initiales,
- de visite d'information et de prévention périodique,
- de visite de reprise après accident du travail,
- de visite de reprise après maladie,
- de visite de reprise après maladie professionnelle,
- de visite de reprise après maternité,
- de visite intermédiaire SIR (Suivi Individuel Renforcé),
- de visite occasionnelle à la demande de l'employeur ou du salarié.

Suite à la visite, le Médecin du Travail établit, en double exemplaire, un document de fin de visite à destination du salarié et de l'employeur.

Les différentes visites ont lieu, soit dans les locaux du Service de Santé au Travail, soit en Centre Médical Mobile ou sur l'application ClickDoc intégrée au logiciel Préventiel ou tout autre moyen conforme à la législation.

Les Infirmiers en Santé au Travail réalisent les visites prévues par la réglementation selon les protocoles écrits et validés par les Médecins du Travail du SIST GASBTP.

Le Médecin du Travail peut prescrire des examens complémentaires nécessaires à :

- la détermination de l'aptitude au poste de travail,
- au dépistage des maladies à caractère professionnel,
- au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage.

Le Médecin du Travail choisit l'organisme chargé de pratiquer les examens. Ils sont réalisés dans des conditions garantissant le respect de leur anonymat.

Ces examens sont, selon le cas, à la charge du SIST GASBTP ou de l'employeur dans le cadre des textes spéciaux.

Article 12

En application de l'article R4624-36 du Code du Travail, les examens complémentaires sont à la charge de l'employeur lorsqu'il dispose d'un service autonome de Santé au Travail et du Service de Santé au Travail interentreprises dans les autres cas.

Le Médecin du Travail réalise ou fait réaliser ces examens au sein du Service de Santé au Travail, ou choisit l'organisme chargé de pratiquer les examens.

Ces derniers sont réalisés dans des conditions garantissant le respect de leur anonymat.

En application de l'article R4624-39 du Code du Travail, le temps nécessité par les visites et les examens médicaux, y compris les examens complémentaires, est soit pris sur les heures de travail des travailleurs sans qu'aucune retenue de salaire puisse être opérée, soit rémunéré comme temps de travail effectif lorsque ces examens ne peuvent avoir lieu pendant les heures de travail.

Le temps et les frais de transport nécessités par ces visites et ces examens sont pris en charge par l'employeur.

TITRE V – PLURIDISCIPLINARITE ET DEVELOPPEMENT DE LA PREVENTION

Article 13

Les actions en milieu de travail sont menées par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, animée et coordonnée par le Médecin du Travail et dans le cadre des objectifs fixés par le projet pluriannuel.

Les actions en milieu de travail comprennent notamment :

- la visite des lieux de travail,
- l'étude des postes en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi,
- l'identification et l'analyse des risques professionnels,
- l'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise,
- la délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence,
- la participation aux Commissions Santé Sécurité et Condition de Travail ou au Comité Social Economique,
- la réalisation de mesures métrologiques,
- l'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle,
- les enquêtes épidémiologiques,
- la formation aux risques spécifiques,
- l'étude de toutes nouvelles techniques de production,

Le Service de Santé au Travail décide, en fonction des besoins des entreprises adhérentes, par l'intermédiaire de son Conseil d'Administration des modalités de la mise en place et du développement d'actions de prévention dans le cadre de projet pluriannuel à partir notamment d'une approche pluridisciplinaire.

Le Conseil d'Administration déterminera les modalités de la mobilisation de ces compétences.

L'entreprise adhérente doit se prêter à toute visite du Médecin du Travail ou aux membres de l'équipe pluridisciplinaire mandatés par le Service de Santé au Travail, lui permettant de développer, notamment, l'amélioration des conditions de vie et de santé au travail dans l'entreprise, l'hygiène générale de l'établissement et l'adaptation des postes et des rythmes de travail à la physiologie humaine.

L'employeur doit obligatoirement associer le Médecin du Travail notamment à :

- l'étude de toute nouvelle technique de production,
- la formation à la sécurité et le développement de la prévention,
- la formation et le recyclage des Sauveteurs Secouristes du Travail,
- la construction ou l'aménagement de locaux,
- la modification apportée aux équipements...

Il doit enfin notamment informer le médecin :

- de la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leur modalité d'emploi,
- des résultats des mesures et analyses effectués.

Il est expressément rappelé que le Médecin du Travail est autorisé à faire effectuer, aux frais de l'entreprise par un laboratoire agréé, tous les prélèvements de produits nocifs qu'il estimerait nécessaires.

La Direction et le personnel de l'entreprise doivent être informés à l'avance, dans la mesure du possible, des jours et heures de passage du médecin ou de l'équipe pluridisciplinaire dans l'entreprise.

Le SIST GASBTP communique à chaque employeur concerné, qui les porte à la connaissance de la Commission Santé Sécurité et Condition de Travail, ou à défaut, du Comité Social Economique, les rapports et les études du Médecin du Travail ou de l'équipe pluridisciplinaire portant sur son action sur le milieu de travail.

Le Document Unique des résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs à laquelle doit procéder chaque employeur est tenu à la disposition du Médecin du Travail.

Article 14

Le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération les avis qui lui sont présentés par le médecin, notamment en ce qui concerne les mutations de postes, l'application de la législation sur les emplois réservés et les handicapés, les améliorations de la Commission Santé Sécurité et Condition de Travail ou du Comité Social Economique, et la mise en service de nouveaux produits.

Article 15

Conformément aux dispositions de l'article D4622-65 du Code du travail, dans les entreprises et établissements dotés d'une Commission Santé Sécurité et Condition de Travail ou d'un Comité Social Economique, les modalités d'application de la législation relative à la médecine du travail sont définies dans un document signé par l'employeur et le Président du Service de Santé au Travail interentreprises. Ce document est établi par l'employeur après avis du ou des Médecins du Travail intervenant dans l'entreprise. Il est ensuite soumis au Comité d'Entreprise ou d'Etablissement ou, à défaut, au Comité Social Economique.

Ce document concerne les entreprises et établissements de 50 salariés et plus, ainsi que les entreprises et établissements de moins de 50 salariés ayant une Commission Santé Sécurité et Condition de Travail.

Lorsqu'il existe dans l'entreprise une Commission Santé Sécurité et Condition de Travail ou un Comité Social Economique, l'employeur doit veiller à ce que le médecin du service interentreprises qui fait partie de droit du Comité, soit convoqué au moins quinze jours à l'avance à chaque réunion dont l'ordre du jour lui sera adressé.

Lorsqu'il existe un Comité d'Entreprise et que l'ordre du jour d'une réunion comporte des questions relatives à la santé au travail, celui-ci doit être adressé au moins quinze jours à l'avance au Médecin du Travail qui assistera à cette séance avec voix consultative.

Dans toutes les entreprises et dans l'année qui suit l'adhésion de l'entreprise, une fiche d'entreprise est établie puis mise à jour. Sont consignés notamment les risques professionnels et les effectifs de salariés exposés à ces risques.

Transmise à l'employeur, cette fiche est tenue à la disposition de la DIRECCTE. Elle est présentée à la Commission Santé Sécurité et Condition de Travail ou au Comité Social Economique en même temps que le bilan annuel. Elle peut également être consultée par les agents des services de prévention de la CARSAT et par les collaborateurs de l'OPPBTP.

TITRE VI – CONVOCATIONS AUX EXAMENS MEDICAUX

Article 16

L'employeur est tenu de mettre à jour, les mouvements de son effectif, tout au long de l'année, sur le Portail Adhérents, en complétant, nom, prénom, la date de naissance, le poste de travail, la date d'embauche, le type de contrat de travail, le Code PCS (nomenclature des professions par catégories socio-professionnelles) et en précisant le ou les déterminant(s) de suivi du salarié.

Il doit notamment préciser, s'il y a lieu, des risques particuliers motivés par l'employeur, de leur assurer un suivi individuel renforcé après avoir recueilli l'avis du Médecin du Travail.

Il incombe à l'employeur d'enregistrer sur le Portail Adhérents, ses nouveaux salariés et faire la demande de visite d'embauche.

L'employeur a l'obligation de faire toute demande de rendez-vous (visite initiale, visite intermédiaire, occasionnelle ou de reprise) sur le Portail Adhérents (Articles R4624-20 et suivants du Code du Travail) ainsi que tous changements d'affectation et modification.

Afin d'aménager au mieux l'organisation et la préparation des convocations, la liste des effectifs doit être tenue à jour.

Dans le cas où ces déclarations ne seraient pas effectuées par l'employeur, la responsabilité du SIST GASBTP serait dérogée.

Article 17

Les convocations établies par le SIST GASBTP sont adressées par mail, au moins 4 jours avant la date fixée pour l'examen (sauf pour les visites urgentes), à l'employeur qui prévient aussitôt les intéressés. Ces convocations sont considérées comme obligatoires.

En cas d'empêchement ou d'absence prévisible d'un salarié, l'entreprise doit annuler les rendez-vous programmés en se connectant sur le Portail Adhérents, rubrique « Mes Rendez-vous », sans délai et au plus tard 48 heures ouvrées avant les jour et heure du rendez-vous.

Il appartient à l'adhérent de faire une nouvelle demande de rendez-vous sur le Portail Adhérents concernant les salariés absents.

Il est de la responsabilité de l'employeur de vérifier que ses salariés sont à jour au regard de la réglementation notamment pour les examens médicaux.

Article 18

L'employeur, avisé du refus du salarié convoqué de se présenter à la visite, doit avertir sans délai le SIST GASBTP en se connectant sur le Portail Adhérents, rubrique « Mes Rendez-vous » pour annuler le rendez-vous.

Il appartient à l'employeur de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux et, éventuellement, d'en faire figurer l'obligation dans le règlement intérieur de l'entreprise, sous la rubrique « Sanctions » que le règlement prévoit pour inobservation des consignes données au personnel.

TITRE VII – CONFIDENTIALITE MEDICALE

Article 19

Toutes dispositions utiles sont prises pour que le secret médical soit respecté dans les locaux mis à la disposition du Médecin du Travail, notamment en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux et l'isolement acoustique des locaux où sont examinés les salariés.

Le secret professionnel est imposé à toute l'équipe pluridisciplinaire, ainsi qu'à tout le personnel du SIST GASBTP de santé au travail.

Dans le cadre de la mise en œuvre des technologies d'information, le SIST GASBTP veillera à assurer la sécurité de l'ensemble des données dont elle dispose, notamment les données médicales relatives aux salariés suivis.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, les fichiers utilisés sont déclarés à la Commission Nationale des Informations et des Libertés (CNIL).

Le SIST GASBTP s'engage à fournir les garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements et s'engage à respecter ces mesures dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel (RGPD).

D'une part, l'ensemble des personnels du SIST GASBTP est soumis au secret professionnel (par l'article 226-13 du Code Pénal, l'article 1110-4 du Code de la Santé publique, et le code de déontologie médicale).

D'autre part, la relation contractuelle entre le SIST GASBTP et son éditeur de logiciel et son hébergeur de données, étend à ceux-ci les obligations de secret professionnel, à compter du 1^{er} janvier 2019 ainsi que le respect du RGPD.

Dans ces conditions, le SIST GASBTP s'engage à ne pas utiliser les données ainsi collectées à d'autres fins que celles susmentionnées dans les deux paragraphes ci-dessus et à n'en faire communication à aucun tiers, et à faire respecter ces dispositions par ses salariés et ceux de ses sous-traitants ou fournisseurs intervenant dans la gestion des données personnelles concernées (cf. annexe).

TITRE VIII – DIVERS

Article 20

LA COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE :

Conformément aux dispositions légales, la Commission Médico Technique a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du Service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres. Elle élabore le Projet de Service Pluriannuel.

Elle est composée en application de l'article D4622-29 du Code du Travail.

Elle élabore son règlement intérieur.

Elle communique ses conclusions au Conseil d'Administration et à la Commission de Contrôle et présente chaque année l'état de ses réflexions et travaux conformément à l'article D4622-30.

LE PROJET PLURIANNUEL DE SERVICE :

Le SIST GASBTP établit un Projet de Service au sein de la Commission Médico-Technique.

Elaboré sur la base d'une analyse des besoins en santé au travail des adhérents et de leurs salariés, ce projet définit les priorités d'action et s'inscrit dans le cadre du CPOM conclu avec la DIRECCTE et la CARSAT.

Il est soumis pour approbation au Conseil d'Administration et fait l'objet d'une communication auprès des adhérents du SIST GASBTP.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le SIST GASBTP est administré par un Conseil paritaire, conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur.

Le nombre d'administrateurs, issus des entreprises adhérentes situées sur son territoire de compétence, est fixé à :

- cinq représentants des employeurs (élus par les membres « Adhérents »).
- cinq représentants des salariés (désignés par les organisations syndicales représentatives).

Les convocations seront établies sur courrier adressé par lettre simple ou par courriel. Elles doivent être adressées au moins quinze jours avant la date de réunion, étant précisé que ce délai peut être réduit à huit jours en cas d'urgence.

Par ailleurs, il est prévu la possibilité pour le Président, sur une question unique et très urgente, de consulter le Conseil d'Administration par courrier ou courriel sans réunir ce dernier sous réserve que personne au sein du Conseil ne s'y oppose.

LA COMMISSION DE CONTROLE :

Conformément aux dispositions de l'article L4622-12 et des articles D4622-31 à 43 du Code du Travail, le SIST GASBTP est placé sous la surveillance d'une Commission de contrôle composée suivant l'article 22 des statuts du SIST GASBTP.

Le fonctionnement de cette Commission est précisé dans son règlement intérieur.

LE CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) :

Les priorités du SIST GASBTP sont précisées, conformément à la réglementation en vigueur, dans le cadre d'un CPOM conclu avec la DIRECCTE et la CARSAT ; après avis de l'ARS (*) et du Comité Régional de Prévention des Risques Professionnels (Code du Travail : art. L4622-10 et D4622-44).

Le SIST GASBTP informe les adhérents de la conclusion de ce contrat et des motifs.

LA CONVENTION QUADRIPARTITE DE PARTENARIAT :

Une convention quadripartite entre la DIRECCTE, la CARSAT, l'OPPBT et le SIST GASBTP est annexée au CPOM.

L'AGREMENT :

Le SIST GASBTP fait l'objet d'un agrément pour une période maximale de cinq ans par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après avis du médecin inspecteur du travail, lequel agrément autorise et encadre la mission du service.

REGLEMENT APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 JUILLET 2013, ET MODIFIE PAR :

- **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 MAI 2020**
- **L'ASSEMBLEE GENERALE DU 24 JUIN 2020**

Le Président



Eric FONTAINE

(*) :DIRECCTE : Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

CARSAT : Caisse d'Assurance Retraite de la Santé au Travail

OPPBT : Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics

SIST GASBTP : Service Interentreprises de Santé au Travail du Bâtiment et des Travaux Publics